Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Emerging Market Bond Fund **Identifiant d'entité juridique :** 2QC0MRAG5HQKQLHYOO55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif			d'investissement durable ?		
	Oui	••	×	Non	
durak	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		envii bien d'inv prop	pronuvait des caractéristiques ronnementales et/ou sociales (E/S) et qu'il n'ait pas eu d'objectif restissement durable, il présentait une ortion de% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif social	
	alisé des investissements les ayant un objectif :%	**		mouvait des caractéristiques E/S, mais as réalisé d'investissements durables	



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de

notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 93.26% du total des actifs du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui limite l'exposition aux émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) à 10% des actifs nets du Compartiment. Toute exposition à des émetteurs présentant des risques ESG « très élevés » s'effectue au cas par cas, pour autant que l'émetteur fasse la preuve d'une amélioration tangible de ses pratiques ESG ou de la volonté de nouer un dialogue avec le Gestionnaire dans le but d'atténuer des Risques ou Facteurs clés en matière de durabilité.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes

de corruption.

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication		
	ENVIRONNEMENT				
OBLIGATION D'ENTREPRISE	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e] Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e] Émissions de GES de niveau 3	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES		
	Empreinte carbone	[tCO ₂ e] Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]	par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats sont pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.		
	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives		

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

[Poids dans le portefeuille, en %]

collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.

Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.

Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.

Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en suivant deux méthodes :

- Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%)
- Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.

Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de

Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

		ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.
		Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sousmunitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire). Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises

bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

		permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques.
ENVIRONNEMENT		
		Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements présentant une forte intensité de GES (par rapport aux pays du même groupe économique, tel que défini par la Banque Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de climat/émissions de carbone provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif
		d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'intensité de GES des pays bénéficiaires des investissements.
SOCIAL		
Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les pays bénéficiaires des investissements visés par des sanctions internationales pour cause, entre autres, de violations de normes sociales (en particulier ceux qui ne sont pas parties à, ou n'ont pas ratifié, certains traités et conventions des Nations Unies tels que ceux relatifs à la corruption, à la torture et aux châtiments). Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives au statut des pays bénéficiaires des investissements à l'égard d'une sélection de conventions et traités internationaux provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des pays bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

			d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif
			ou au mandat d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue.
ERAINS			Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des pays bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des pays bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
EMETTEURS SOUVERAINS	Score moyen en matière de corruption	Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des pays bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation au sein du Compartiment et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.
			Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction du score de corruption des pays bénéficiaires de l'investissement.

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les
investissements
constituant la plus
grande proportion
d'investissements du
produit financier au
cours de la période de
référence, à savoir : Du
1er juillet 2022 au
30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Obligations internationales du			
gouvernement omanais - OMAN 6			
3/4 01/48 REGS	Gouvernement	2.57%	Oman
Bons du Trésor américain - T 0 1/8			
07/31/23	Gouvernement	2.33%	Etats-Unis
Obligations internationales du			
gouvernement de la République			
argentine - ARGENT 3 1/2 07/09/41	Gouvernement	1.95%	Argentine
Obligations internationales du			
gouvernement équatorien - ECUA 3			
1/2 07/35 REGS	Gouvernement	1.88%	Equateur
Petroleos Mexicanos - PEMEX 5 5/8			
01/23/46	Pétrole et gaz	1.87%	Mexique
Obligations internationales du .			
gouvernement turc - TURKEY 5 3/4			
05/11/47	Gouvernement	1.74%	Turquie
Obligations internationales du			
gouvernement mexicain - MEX			
3.771 05/24/61	Gouvernement	1.68%	Mexique
Obligations internationales du			
gouvernement uruguayen -			
URUGUA 4.975 04/20/55	Gouvernement	1.51%	Uruguay
Obligations internationales du			
gouvernement turc - TURKEY 4 7/8			
04/16/43	Gouvernement	1.48%	Turquie
Bons du Trésor américain - T 1 5/8			
12/15/22	Gouvernement	1.48%	Etats-Unis
Obligations internationales du			
gouvernement omanais - OMAN 6			_
3/4 10/27 REGS	Gouvernement	1.42%	Oman
Bons du Trésor américain - T 2 3/4			
08/31/23	Gouvernement	1.25%	Etats-Unis
Obligations internationales de la			
République dominicaine - DOMREP			-/
5 7/8 01/60 REGS	Gouvernement	1.24%	République dominicaine
Trésor du gouvernement de Sharjah		4 220/	
- SHJGOV 4 07/50 REGS	Gouvernement	1.23%	Emirats arabes unis
Galaxy Pipeline Assets Bidco Ltd -	Services aux	4.000/	
ADGLXY 2.94 09/40 REGS	collectivités	1.06%	Jersey

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Société d'Investissement à Capital Variable

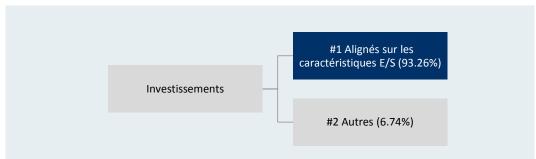
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs?

93.26% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

6.74% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Consommation discrétionnaire	1.02%
Matériaux	0.09%
Emetteurs souverains	72.64%
Industrie	4.72%
Energie	12.26%
Finance	0.91%
Services aux collectivités	1.23%
Liquidités et dérivés	7.13%

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 7.72%.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le chiffre d'affaires reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les dépenses
 d'investissement
 (CapEx) montrent les
 investissements verts
 réalisés par les
 sociétés dans
 lesquelles le produit
 financier a investi, qui
 sont pertinents pour
 une transition vers
 une économie verte.
- les dépenses d'exploitation
 (OpEx) reflètent les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



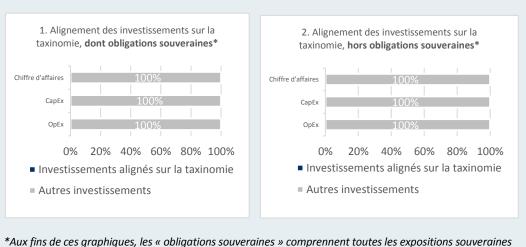
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?



Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ? Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. A titre d'exemple, pendant la période de référence, nous avons échangé avec un émetteur souverain d'Europe centrale. Le Gestionnaire a réduit l'exposition à l'émetteur vers la fin de l'année 2022 afin de refléter son inquiétude grandissante face aux risques géopolitiques découlant de la position du gouvernement sur le conflit entre la Russie et l'Ukraine et à d'autres questions gouvernementales internes telles que la dérive autoritaire du pouvoir dans ce pays. Le Gestionnaire a également échangé avec un émetteur souverain émergent d'Afrique du Nord dans le cadre de voyages de recherche. Des discussions ont eu lieu avec un certain nombre de parties prenantes, notamment des partenaires bilatéraux, des fonctionnaires et des représentants du gouvernement au pouvoir. Elles ont notamment porté sur les difficultés financières auxquelles ce pays est confronté, les réformes envisageables et l'aide du Fonds monétaire international (FMI). Le Compartiment maintient la surpondération de cet émetteur, considérant toujours que le pays est sur une trajectoire d'amélioration sur le plan de la gouvernance comme sur le plan social, même si des changements plus concrets sont nécessaires.



Les indices de référence sont des indices

permettant de

mesurer si le

produit financier



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.